

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du système d'enregistrement prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (3122BJE)

Saisine : Ministre de l'Environnement (23 octobre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objectif du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de fixer les modalités d'application du système d'enregistrement prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'applique aux établissements ou entreprises :

- qui collectent et transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition ;
- qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;
- qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
- qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation (ou d'une élimination) appropriée.

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets prévoyait que les établissements ou entreprises procédant aux activités énumérées ci-dessus étaient soumis à autorisation ministérielle (art. 10 de la loi du 17 juin 1994), mais pouvaient être dispensés d'autorisation par le Ministre (art. 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994). En pratique, même une demande de dispense d'autorisation était souvent longue et fastidieuse à obtenir. Depuis l'adoption de la loi du 1^{er} décembre 2006 modifiant la loi précitée, ces entreprises et établissements sont dorénavant soumis à une procédure d'enregistrement selon les modalités d'application pouvant être fixées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce constate que le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de ce système d'enregistrement entraîne une simplification de la charge administrative des entreprises, dans la mesure où celles-ci ne seront plus soumises à une autorisation ministérielle préalable (ou à une demande de dispense d'autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Environnement), mais seulement à un enregistrement auprès de l'Administration de l'Environnement qui, en outre, pourra s'effectuer par voie électronique.

Enfin, le présent avant-projet de règlement grand-ducal détermine également les modalités de l'enregistrement ainsi que les prescriptions à respecter par les titulaires de l'enregistrement lors du ramassage et du transport des déchets.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.